



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ALG
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-130
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE pour l'installation exploitée
chemin de la Volta à Oullins-Pierre-Bénite**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à Pierre-Bénite ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 mettant en demeure la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE de respecter les dispositions de l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif à la valeur limite d'émission d'hexafluoropropène (HFP) dans l'air sur les émissaires canalisés ;

VU le dossier de l'exploitant de réexamen au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED) du 22 janvier 2024 ;

VU le dossier du 18 mars 2024 porté à la connaissance de Madame la Préfète, relatif à la mise en place d'un système de traitement des effluents gazeux, et ses compléments ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées, référencés UDR-CRT-23-115-ALG du 10 juillet 2023, UDR-CRT-24-059-ALG du 15 avril 2024 et UDR-CRT-24-086-ALG du 12 juillet 2024 ;

VU le courriel du 12 juillet 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, formulée par courriel du 16 juillet 2024;

CONSIDÉRANT que la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE a déposé un dossier relatif à la mise en place d'un système de traitement des effluents gazeux ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce système de traitement vise à satisfaire aux dispositions de l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour ce qui concerne la valeur limite d'émission d'hexafluoropropène (HFP) dans l'air par les émissaires canalisés ;

CONSIDÉRANT que ce système de traitement permettra de diminuer les rejets canalisés de HFP de plus de 90 % ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce système, par filtration des effluents gazeux sur charbons actifs, n'est prévue que temporairement, l'exploitant s'étant engagé dans son dossier de réexamen, du 22 janvier 2024, à mettre en place un autre système de traitement lui permettant de viser les valeurs basses d'émission obtenues en application des meilleures techniques disponibles d'ici fin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle externe en sortie de ce système de traitement, puis de prévoir une surveillance pérenne ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement d'accuser réception de la demande de modification précitée et de modifier et compléter des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

1 - La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé chemin de la Volta à OULLINS-PIERRE-BENITE (69), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2003 modifié, pour les installations exploitées Chemin de la Volta sur le territoire de la commune de OULLINS-PIERRE BENITE.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

2 - Il est pris acte du dossier de mise en service d'un système de traitement des effluents gazeux transmis en mars 2024 et de ses compléments.

ARTICLE 2 : Protection de la qualité de l'air

Les dispositions du point 3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ».

Les dispositions du point 3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.3. Conception des installations

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les effluents gazeux canalisés sont rejetés par les émissaires suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse d'éjection minimale
Conduit n°1	Bacs de dispersions et bâtiments de finition	14,5 m	800 mm	18 000 Nm ³ /h	10 m/s

Le conduit n°1 est l'émissaire du système de traitement par charbons actifs des effluents gazeux issus des bacs de dispersions V211, V221, V231, V241 et V251 et des bâtiments de finition 1 et 2. »

Les dispositions du point 3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.4 - Valeurs limites et contrôle des rejets en COV

Le total des émissions de COV rejetés à l'atmosphère par le site sont limités à 8 tonnes/an. ».

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 3.6. Valeurs limites et contrôles des rejets en HFP

Les rejets de HFP (code CAS : 116-15-4) émis par le conduit n°1 ne dépassent pas la limite en concentration de 20 mg/m³. Cette valeur s'impose à des mesures moyennes réalisées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil de mesure et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à un contrôle de ces émissions par un organisme agréé ou accrédité par le COFRAC ou à défaut dont le choix est validé par l'inspection des installations classées. Il transmet le rapport de mesures de l'organisme à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après réception. Par la suite, ce contrôle externe est réalisé périodiquement, l'intervalle entre deux contrôles n'excédant pas 12 mois. »

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, Chemin de la Volta, 69492 OULLINS-PIERRE-BÉNITE) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire d'Oullins-Pierre-Bénite.